

Strasbourg, le 18 novembre 2016
[tpvs08f_2016.docx]

T-PVS (2016) 8

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36^e réunion
Strasbourg, 15-18 novembre 2016

RECOMMANDATION
SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN POUR LA
CONSERVATION ET LE RETABLISSEMENT DES
BALBUZARDS PECHEURS (*PANDION HALIAETUS*) EN
EUROPE, NOTAMMENT DANS LE BASSIN
MEDITERRANEEN

Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 186 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que la Convention accorde une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition;

Rappelant ses Recommandations n° 48 (1996) sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés, n° 60 (1997) sur la mise en œuvre des plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 62 (1997) sur la conservation des oiseaux régionalement menacés en Macaronésie et dans le bassin méditerranéen, n° 75 (1999) sur la mise en œuvre de nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 88 (2001) sur la mise en œuvre de cinq nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés, n° 92 (2002) sur seize nouveaux plans d'action pour les oiseaux les plus menacés sur le territoire de la Convention, n° 103 (2003) sur cinq nouveaux plans d'action pour les oiseaux les plus menacés dans la région couverte par la Convention, et n° 121 (2006) sur la mise en œuvre de six nouveaux plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux menacés; n° 156 (2011) sur la mise en œuvre d'un Plan d'action pour la conservation du Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) le long du Danube; n° 165 (2013) sur la mise en œuvre de vingt-et-un plans d'action nouveaux ou révisés pour les oiseaux les plus menacés sur le territoire de la Convention;

Soulignant que le Balbuzard pêcheur est l'une des espèces les plus emblématiques d'Europe, et que la répartition de sa population reproductrice sur le continent a été fortement influencée par les êtres humains là où ils se sont installés, et qu'ils ont provoqué son extinction dans pas moins de quinze Parties contractantes;

Conscient du classement de l'espèce par l'UICN dans la catégorie Préoccupation mineure (LC), qui concerne toutefois l'état des populations dans les pays nordiques;

Se référant au Plan pour la conservation et le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe et en Méditerranée, présenté dans le document T-PVS/Inf (2016) 12;

Observant qu'une reconquête de leur aire de répartition serait très profitable pour les Balbuzards pêcheurs européens, car une population plus abondante et mieux répartie atténuerait la vulnérabilité de l'espèce face à l'évolution du climat, de la pollution et des sources de nourriture;

Conscient de la nécessité de remédier à l'absence, ou au faible nombre, de couples reproducteurs de Balbuzards pêcheurs dans la moitié sud de l'Europe centrale et d'étudier les causes du déclin de l'espèce afin de l'inverser le cas échéant,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres mesures pertinentes pour les Balbuzards pêcheurs, selon les besoins, en tenant compte du plan susmentionné;
2. de favoriser la recolonisation naturelle du Balbuzard pêcheur par la sauvegarde et la gestion de bons habitats et par la lutte contre les menaces qui affectent l'espèce, comme la dégradation et la perte d'habitats, les pratiques forestières néfastes, l'accumulation de produits chimiques nuisibles, la collision avec des installations techniques, l'électrocution et d'autres facteurs de mortalité;
3. d'envisager le renforcement des populations ou la réintroduction, selon les circonstances, dans les secteurs où les populations reproductrices du Balbuzard pêcheur sont réduites ou dans ceux où l'espèce s'est éteinte;
4. d'informer le Comité permanent de la mise en œuvre de la présente recommandation.